



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté du **- 9 OCT. 2019**

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 18/2012 AE du 27 mars 2012,
relatif à l'actualisation des quantités de lisier traité dans la station d'épuration collective
exploitée par le GIE ORGA-LYS au lieudit Kerbrélivet en MILIZAC-GUIPRONVEL

N° 66/2019 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 18/2012 AE du 27 mars 2012 autorisant le GIE ORGA-LYS à exploiter une station d'épuration collective de déjections animales au lieudit Kerbrélivet en MILIZAC-GUIPRONVEL ;
- VU le dossier présenté le 16 avril 2018 par le GIE ORGA-LYS concernant une extension des quantités de lisier traité dans la station d'épuration collective susvisée, suite à l'évolution d'une exploitation membre ;
- VU le complément de dossier déposé le 13 mars 2019 ;
- VU le rapport n° 2019 04936 en date du 12 août 2019 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 18 septembre 2019 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 2.1, 2.2, 15.2.2, 19.1, 27, 28, 30.2, 30.3 et 30.4 de l'arrêté préfectoral n°18/2012 AE du 27 mars 2012 susvisé sont modifiés, l'article 16.5 et une annexe sont ajoutés et l'article 31.3 est supprimé, comme suit :

Article 2.1 (modifié) - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime*
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	10 311 m³/an (28,3 m³/j)	A
2780	Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale		

	1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	3,7 tonnes/jour	D
--	---	-----------------	---

*A : (autorisation) ; D : (déclaration) ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 (modifié) - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Site	Section	Parcelles
MILIZAC	Kerbrélivet	WS	174-175

Article 15.2.2 (modifié) - Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre.

A cet effet, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un point d'aspiration de type PENA totalisant un volume de 5000 m³. La lagune couvre les besoins en eau mais n'est pas accessible toute l'année.

L'exploitant doit réaliser un empierrement jusqu'à l'abri en béton ainsi qu'à l'angle de la lagune (zone de retournement). Cet empierrement doit permettre la circulation et le stationnement de véhicules de types poids lourds de 19 tonnes, non équipés de 4 roues motrice en tout temps de l'année. Une signalétique indiquant la présence de la réserve d'eau et sa capacité en m³, doit être installée sur le portail d'accès à la lagune. Une signalétique indiquant la direction à suivre pour accéder à la lagune doit être installée sur le réservoir en béton situé juste avant la lagune.

Article 16.5 (rajouté) - Lutte contre les déversements accidentels d'effluents d'élevage

L'exploitant doit disposer de moyens de contrôle et de surveillance permettant d'éviter le déversement accidentel d'effluents dans le milieu naturel.

Il met en place notamment :

- Les systèmes de sécurité prévus au dossier ;
- Un contrôle de la station d'irrigation avant chaque remise en service et au moins une fois par an par un organisme compétent.

Lors de son intervention, le technicien effectue :

- Une vérification du poste d'alimentation en effluents traités.
- Un examen de l'état d'usure de la pompe d'alimentation.
- Le test de l'état de fonctionnement des organes d'asservissement et de sécurité.
- Un examen de l'état des connections électriques.
- Le contrôle de l'état du tuyau de liaison et de son dispositif de serrage et de raccordement.
- L'examen de l'état de l'enrouleur, son étalonnage, ses organes de sécurité.
- L'examen de l'état du chariot, de son canon et des buses d'irrigation.
- L'étalonnage des pressions basses et hautes.
- Le test du réseau en charge, avec mise à l'épreuve des seuils de sécurité.
- L'examen de l'état de graissage des différents réducteurs.

Un rapport détaillant les points contrôlés ainsi que les conclusions de la visite de cet organisme doit être conservé par le gérant de la station.

Article 19.1 (modifié) : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 8419 m³ répartie comme suit :

- fosse de réception : 708 m³ utiles soit un temps de rétention de 25 jours
- fosse d'homogénéisation : 125 m³ utiles soit une capacité de 4.4 jours
- bassin d'aération : 1038 m³ utiles soit un temps de rétention de 37 j
- fosse de décantation : 860 m³ utiles
- lagune : 5688 m³ utiles soit 8.3 mois de stockage.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Article 27 (modifié) : Origine

L'origine des lisiers est limitée aux élevages définis dans l'étude d'impact :

- GAEC DES RUBIS - Kerbrélivet - MILIZAC-GUIPRONVEL : 4356 m³, soit 15 535 kg d'azote organique
- GAEC DES RUBIS - Leurvéan - BRELES : 1043 m³, soit 5085 kg d'azote organique
- EARL DE TREZEGUER - Trézéguer - LANRIVOARE : 3767m³, soit 14 917 kg d'azote organique
- EARL DE NEVEN - Neven - LANRIVOARE : 1145 m³, soit 6500 kg d'azote organique.

Toute modification de l'origine des effluents traités doit faire l'objet d'une notification préalable.

Article 28 (modifié) : Collecte

La collecte et l'acheminement des lisiers est sous la responsabilité de l'exploitant de la station de traitement qui définit le cas échéant, dans les contrats de reprise les dispositions qui doivent être mises en place chez les différents producteurs. L'organisation des circuits de collecte et les moyens prévus seront scrupuleusement respectés. Toute évolution ultérieure dans l'origine des lisiers doit faire l'objet d'une notification préalable.

Les lisiers produits par le GAEC DES RUBIS – MILIZAC-GUIPRONVEL et par l'EARL DE TREZEGUER sont transférés par des canalisations enterrées.

Les lisiers de l'EARL DE NEVEN sont transférés par tonnes à lisier.

Article 30.2 (modifié) - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

	Volume (m3)	Azote (KgN)	Phosphore (kgP2O5)	Potasse (Kg K2O)
Lisier de porc entré en station de traitement	10 311	42 037	24 756	26 725

Article 30.3 (modifié) - Débit et flux relatifs aux co-produits

	Volume (m3)	Azote (Kg N)	Phosphore (KgP2O5)	Potasse (Kg K2O)	Destination
Effluent épuré	8146	2943	1981	23 250	Plan d'épandage
Boues biologiques	206	1261	495	802	Plan d'épandage
Refus frais de centrifugeuse*	1340	9669	22 281	2672	Exportation

**exporté en totalité après compostage*

Répartition entre les exploitants des co-produits de traitement

Effluent épuré	Volume (m3)	Azote (Kg N)	Phosphore (KgP2O5)	Potasse (Kg K2O)
GAEC DES RUBIS	3966	1443	972	11 405
EARL DE TREZEGUER	2890	1044	703	8250
EARL DE NEVEN	1260	455	306	3595

Boues biologiques	Volume (m3)	Azote (Kg N)	Phosphore (KgP2O5)	Potasse (Kg K2O)
GAEC DES RUBIS	101	619	243	393
EARL DE TREZEGUER	73	447	176	284
EARL DE NEVEN	32	195	77	124

Article 30.4 (modifié) - Prescriptions spécifiques au traitement et au transfert de matières fertilisantes et de supports de culture

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.
- Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.
- Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'autocontrôles de l'unité de traitement telles que précisées en annexe.
- Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue au dossier via un contrat de reprise avec la coopérative EVEL'UP, qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural. **Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.**

Article 31.3 (supprimé) : Transfert de produit commercial

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2780 (compostage de déchets non dangereux ou matière végétale) : arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

Article 3 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de MILIZAC-GUIPRONVEL et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de MILIZAC-GUIPRONVEL
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GIE ORGA-LYS - Kerbrélivet - MILIZAC-GUIPRONVEL

ANNEXE (rajoutée) :
Suivi de l'unité de traitement biologique avec séparation de phase en tête

1] Aux fins de contrôle, seront placés :

- Un débitmètre sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de réception des lisiers transférés par canalisation avec système d'enregistrement journalier et un enregistrement journalier du lisier brut transféré à la tonne à lisier pour comptabiliser le volume de lisier brut entrant dans l'unité de traitement.
- Un débitmètre sur la conduite d'amenée du lisier à centrifuger (en sortie de la fosse de pré-centrifugation) à la centrifugeuse.
- Un système de pesée en continue du refus de centrifugation frais est installé. Dans le cas contraire, une procédure d'estimation de la production est écrite.
- Un débitmètre sur la conduite d'amenée du lisier centrifugé à la fosse de stockage.
- Un enregistrement des reprises de lisier centrifugé pour épandage.
- Un débitmètre sur la conduite d'amenée des boues biologiques recirculées à la fosse de pré-centrifugation.
- Un enregistrement des boues biologiques épandues.
- Un débitmètre sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré (en sortie des réacteurs biologiques) à la lagune.
- Un débitmètre sur la conduite d'irrigation de l'effluent épuré.
- Un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération, pour les différentes pompes et brasseurs.
- Un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

L'installation des débitmètres est conforme à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

2] Aux fins de prélèvements représentatifs sont placés :

- Un enregistrement des résultats d'analyse des différents types de lisier entrant dans la station.
- Une vanne de prélèvement sur la conduite d'arrivée des boues biologiques (sortie décanteur) au stockeur.
- Une vanne de prélèvement sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré (sortie décanteur) à la lagune.
- Une vanne de prélèvement sur la conduite d'amenée de l'effluent (sortie lagune) au réseau d'irrigation.

3] Autosurveillance - Suivi régulier

On entend par « autosurveillance », la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

On entend par « bilan matière » :

- Un bilan des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluent et refus de séparation de phase produits pendant la période.
- Une analyse de lisier brut entrant station. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). L'échantillon de lisier brut est prélevé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception.
- Une analyse du refus de séparation de phase. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires.
- Une analyse de boues. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de boues ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.
- Une analyse de l'effluent épuré. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NO_2^- , NO_3^- , Ngl, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'électrovane sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.
- Dans le cas d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal, si le fonctionnement est satisfaisant, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans de fonctionnement.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois.

Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification notable du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est appliquée à nouveau pour une période de 6 mois.

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède :

Chaque jour à :

- Un relevé du volume de lisier brut entrant ;
- Une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- Une vérification de l'évolution du potentiel redox, si il y a une sonde redox, ou de la conductivité, si il y a une sonde de conductivité ;
- Une vérification de la température (turbines immergées) ;
- Une vérification de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées dans l'unité de traitement ;

Chaque semaine à :

- La vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...). Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.
- La réalisation de tests rapides $\text{NH}_4/\text{NO}_2/\text{NO}_3$ dans le réacteur (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum 1 fois par semaine).
- Un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures y compris au niveau de la lagune de stockage. Les résultats de ce contrôle font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.

Chaque mois à :

- Une analyse de lisier brut dès la fin de montée en charge de la station et après toute modification (vidange des fosses, extension de l'élevage, prestation de traitement pour élevages tiers,...) de nature à modifier de façon notable la qualité et l'homogénéité du lisier entrant. La durée de cette période d'analyses est de un an avec au minimum 4 analyses réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par des tests rapides.

Chaque trimestre ou semestre (selon l'avis donné par le service des installations classées) et à l'issue de la fin de montée en charge de la station :

- Un bilan matière est réalisé aux frais de l'exploitant. Les bilans avec les analyses associées sont adressés au service des installations classées et sont annexés au cahier d'exploitation.

Chaque début d'année :

- Un état des stocks des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

En continu à :

- La consignation, dans un cahier d'exploitation, des mesures de volumes, des relevés de compteurs et les résultats des tests rapides ainsi que toute intervention, dysfonctionnement, anomalie ou panne au niveau de la station biologique et de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement sans exception. Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- La consignation, dans le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de terres mises à dispositions (volumes et valeurs N, P et K), de toutes les informations relatives à l'épandage de lisier et de produits issus du traitement, y compris des opérations d'irrigation de l'effluent épuré.
- La consignation, dans le cahier d'enlèvement, de toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement auquel sont joints les bons correspondants.

Méthode d'échantillonnage et analyses

Une attention toute particulière est apportée à l'échantillonnage du lisier brut. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (récapitulées dans le bilan matière) + épandues (récapitulées dans le cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'auto surveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Bilan de l'auto surveillance

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par un prestataire technique selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- Effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- Effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- Produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto surveillance et la transcription des opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

Adresser, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un récapitulatif annuel des apports de lisier et reprises de co-produits de traitement de chaque adhérent. Ces données sont comparées avec les valeurs autorisées et les écarts sont commentés. Si les écarts le justifient (extension des élevages, besoin de résorption supplémentaire,...), une réactualisation des dossiers de l'unité de traitement et des adhérents concernés doit être transmise au service des installations classées.

Tierce expertise

Une tierce expertise par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de cette tierce expertise consiste à :

- Etablir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- Effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...) ;
- Vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette expertise, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

4] Prévention des incidents et accidents

En vue de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et rejets au milieu, l'exploitant est tenu :

- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'alerte visuelle pour un défaut de turbine, pour un défaut de démarrage, pour un défaut de brasseur, pour un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts ;
- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation d'effluent épuré ;
- D'installer, le cas échéant, des regards rehaussés d'eaux pluviales sur le bâtiment abritant la centrifugeuse en vue de prévenir tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé ;
- De suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (conservé sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse et notamment de vérifier la bonne cohésion du système après remontage ;
- De limiter les périodes d'irrigation d'effluent épuré aux périodes durant lesquelles les conditions météorologiques sont favorables (vents faibles ou nuls) ;
- D'afficher à destination de l'ensemble des intervenants une procédure d'alerte et de gestion interne des pollutions ou incidents.